

Accord régional de salaire
CCN des ouvriers du bâtiment

Seine-et-Marne
Entreprises jusqu'à 10 salariés
(IDCC 1596)

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables aux Ouvriers du Bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1992 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et ont convenu ce qui suit .

ARTICLE 1

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution - Position 1 - Position 2	150 170	1782 € 1794 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1813 €
Niveau III Compagnons professionnels - Position 1 - Position 2	210 230	1948 € 2067 €
Niveau IV Maître ouvriers ou chefs d'équipe - Position 1 - Position 2	250 270	2190 € 2396 €

ARTICLE 2

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article

L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté relatif à son extension.

ARTICLE 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion.

Fait à Dammarie-les Lys, le 29 novembre 2022

En 12 exemplaires

SIGNATAIRES :

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

Pour la Fédération des SCOP

Pour la FO

Pour la FFIE IDF EST

Pour l'UNSA

Accord régional de salaire
CCN des ouvriers du bâtiment

Seine-et-Marne

*Entreprises de plus de 10 salariés
 (IDCC 1597)*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés du Bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le montant des salaires minimaux applicables des Ouvriers du Bâtiment de Seine et Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 08 octobre 1990 pour les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1992 (entreprises occupant plus de dix salariés) et ont convenu ce qui suit .

ARTICLE 1

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution		
- Position 1	150	1782 €
- Position 2	170	1794 €
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1813 €
Niveau III Compagnons professionnels		
- Position 1	210	1948 €
- Position 2	230	2067 €

Niveau IV		
Maître ouvriers ou chefs d'équipe		
- Position 1	250	2190 €
- Position 2	270	2396 €

ARTICLE 2

Les partenaires sociaux considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant plus de 10 salariés, estiment ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article

L. 2261-23-1 du code du travail.

ARTICLE 3

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date publication de l'arrêté relatif à son extension.

ARTICLE 4

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Melun.

ARTICLE 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 29 novembre 2022

En 12 exemplaires

SIGNATAIRES :

**Pour la FEDERATION FRANCAISE
DU BATIMENT ILE DE FRANCE EST**

Pour la CFDT

**Pour la CAPEB
Région Ile de France**

Pour la Fédération des SCOP

Pour la FO

Pour la FFIE IDF EST